



MAIRIE DE LABATUT

101 rue des Pyrénées 09700 LABATUT

05.61.60.34.07

mairie@labatut09.fr

<http://www.labatut09.fr/>

COMMUNE de LABATUT

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE - ARRONDISSEMENT DE PAMIER - CANTON DES PORTES D'ARIEGE PYRENEES

ARRETÉ N° AR_2026_032

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Annule & remplace tous arrêtés antérieurs

Le maire de la commune de Labatut,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48 et L49 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Février 1997 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

ARRETE

Article 1 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : Fête Nationale du 14 Juillet, Jour de l'An, Fête de la Musique et Fête du Village.

Article 2 : Toute personne utilisant dans le cadre **de ses activités professionnelles**, non soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux :

- en semaine (du lundi au samedi) de 19h à 7h
- le dimanche toute la journée sauf autorisation de 10h à 12h
- toute la journée les jours fériés,

sauf en cas d'intervention urgente justifiée.

Article 3 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique, appareils ménagers, ainsi que ceux résultant d'activités ou de comportement non adaptés à ces locaux. Il en est de même pour les bruits générés par l'utilisation, le démarrage, l'accélération ou le fonctionnement prolongé de véhicules à moteur (voitures, mobylettes, moto...) à proximité des habitations, lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés **par des particuliers**, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de provoquer des nuisances sonores (tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques — liste non exhaustive), sont autorisés uniquement :

- de 9h00 à 20h00 ;
- le dimanche, de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00 ;
- les jours fériés, de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00.

En période de fortes chaleurs (du 15 juin au 31 août), ces horaires sont élargis en semaine, de 7h00 à 20h00.

Article 5 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende contraventionnelle définie par l'article 131-13 du Code Pénal.

Le présent arrêté sera affiché et publié.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Labatut,
le 28/09/2026
Le Maire,
Denis LEMOINE

